

Institut de *démobilisation*

#1

[vigiles]

« La dénomination d'une personne morale exerçant pour autrui une activité [de sécurité privée] doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police. »

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée — art. 2.

P.2 | De la vigilance en milieu universitaire.

P.5 | Mais encore...

P.6 | Vigiles : la milice invisible.

P.13 | Tract.

P.14 | Extraits de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

P.17 | Des vigiles comme masques.

DE LA VIGILANCE EN MILIEU UNIVERSITAIRE. Sur l'exemple du printemps 2006.

—

« VIGILATE »¹

(Portail 17^e siècle, Fontaine-Couverte, Mayenne)

« "Bedenke auch daß er nur Torhüter war und als solcher hat er seine Pflicht erfüllt." "Warum glaubst du daß er seine Pflicht erfüllt hast ?" fragte K. »²

Franz KAFKA

[Rien de ce qui suit n'a été inventé. Tout ce qui est cité entre guillemets a réellement été entendu — et, par conséquent, prononcé.]

◆ Sorbonne, 5^e arrondissement. Début mars 2006.

Contrôle systématique des cartes d'étudiant et demande d'ouverture des sacs à toutes les entrées. Un étudiant demande : « Pour quelle raison ? ». Réponse d'un vigile : « Parce que j'ai envie. »

Plus tard, à la même question posée par un étudiant qui depuis septembre 2004 passe trois jours par semaine à la Sorbonne, le « chef » des appariteurs répond : « C'est toujours comme ça, on fouille les sacs, vous ne venez pas souvent ici, ça se voit. » Puis il est question de Vigipirate, qui est « en vigueur ».³

Un autre jour (en mars ou avril, la date n'a pas été relevée), un vigile donnera cette réponse : « C'est pour vérifier que vous n'avez pas des choses qui n'ont rien à faire dans l'Université : banderoles, armes... ». Puis il commence une phrase par « Vous n'êtes pas sans ignorer que... » mais ne l'achèvera pas. Un vigile est le plus souvent pris dans une cohue de gens, impatients d'entrer ou sortir — ce qui le dispense de parler, ou de parler jusqu'au bout.

◆ Annexe de l'EHESS, Bd. Raspail, 6^e arrondissement. Mercredi 22 mars 2006.

L'annexe est occupée. La police, pourtant suppliée par la présidente de l'EHESS (Danièle Hervieu-Léger), est peu prompte à intervenir. « Nous avons été purement et simplement abandonnés » (**Eloi Ficquet, maître de conférences à l'EHESS, journal de France 2**) ; « L'Etat a laissé pourrir la situation, se lamente Yves Chevrier. On nous a abandonnés ! » (*Le Figaro*, 24 mars). Sur le conseil de la préfecture, la présidence de l'EHESS fait « appel à une société privée de surveillance » ; « vingt-deux agents du groupe Crit Sécurité » (*ibid.*) interviennent. Nous répétons : la présidence de l'EHESS a fait appel à une

¹ Traductions possibles : Soyez prudent ; prenez garde ; ouvrez l'œil ; veillez au grain, etc.

² « "Pense aussi qu'il n'était que gardien [gardien de porte !] et qu'en tant que tel il n'a fait que son devoir." "Pourquoi crois-tu qu'il ait fait son devoir ?", demanda K. » (*Der Proceß*, Reclam, nous traduisons à gros traits, à titre indicatif)

³ « [...] sans qu'on ait jamais cherché, d'ailleurs, à démontrer que la France ait été en danger. » ; morceau d'une phrase de G. Sorel, extraite de *Réflexions sur la violence*, et ayant pour objet, non pas Vigipirate, mais l'affaire Dreyfus.

société privée de surveillance. « Danièle Hervieu-Léger passe "des dizaines de coups de fil, jusqu'à Matignon", affirme un enseignant. » (*ibid.*) « Jeudi matin, la présidente déplorait que ses nombreuses demandes auprès du commissariat de police du 6^e arrondissement et de la préfecture de police de Paris n'aient pas été entendues. » (*Le Monde*, 24 mars)

La police première ne veut pas intervenir. On envoie la police d'appoint, la police « supplémentaire » : des vigiles.

◆ **Jardin des plantes. Dimanche 23 avril.**

Une vingtaine de personnes organise une collecte en vue d'aider des étudiants arrêtés et inculpés pendant les semaines précédentes dans le cadre des contestations contre la loi sur l'égalité des chances. Un policier en civil se présente au groupe et demande ce qu'il fait. Une fois renseigné, il se tient à distance et laisse faire. Mais arrivent bientôt les « vigiles » du parc : il est interdit de "faire ça ici". Un étudiant : « Très bien. Montrez-nous l'article du règlement l'interdisant. » Un vigile fait signe à l'étudiant de le suivre jusqu'à la grille pour lui montrer le règlement. Mais, sur la grille, le vigile penaud ne trouve aucun règlement. L'étudiant le plante là et retourne à ses amis. Cinq minutes plus tard, le même vigile revient. Il a trouvé un règlement sur la même grille, mais côté jardin. Une phrase indique qu'est interdite toute activité qui dérangerait la finalité de ce parc : la botanique ; et considère l'argument massue et l'affaire close. Les vigiles s'agitent, communiquent par talkies-walkies, puis font fermer une grille. Pendant tout ce temps, les deux policiers en civil « laissent faire » (dans le sens du cours de 1977-1978 de Michel Foucault ; le libéralisme, comme le biopouvoir, est un « laisser faire »).

◆ **Centre Malesherbes de l'université Paris 6-Sorbonne, situé dans le 17^e arrondissement. Mardi 25 avril 2006, lendemain de la seconde occupation de la Sorbonne.**

A l'entrée, un panneau invitant les étudiants à montrer systématiquement leur carte, avec pour motif la formule : « En raison des événements ». On demande au « vigile » (*Torhüter*) ce qu'il faut entendre derrière le terme un peu vague d'« événements ». Réponse du vigile : « Ben vous savez : Vigipirate, tout ça, le terrorisme... les grèves. » Aplatissement.

On ne lui dit pas qu'en français des années 50 et 60, « événements » voulait aussi dire « guerre d'Algérie ». Le vigile, *utilisé* par l'administration du centre, est issu de l'immigration maghrébine.

◆ **Sorbonne, 5^e arrondissement. Mercredi 26 avril 2006.**

P., un étudiant en sciences politiques de la Sorbonne (étudiant italien Erasmus) se voit refuser l'entrée dans l'Université par les « vigiles ». La raison invoquée est que cet étudiant est un « anarcho-gauchiste », un « élément dangereux ». Par hasard passe alors un professeur de sciences politiques, dont P. est l'étudiant ; scandalisé, il fait entrer son étudiant dans l'Université et celui-ci peut assister à son cours. Mais après conversation entre le recteur et ce professeur, ce dernier doit céder, et l'étudiant italien doit quitter les lieux. L'Université a considéré que la police et la justice n'avaient pas accompli jusqu'au bout leur tâche de répression du mouvement et a donc pris sur elle de rendre une justice « supplémentaire ». Rien d'anormal dès lors à ce que cette justice « supplémentaire » doive reposer sur une police « supplémentaire ». Les vigiles

sont cette police supplémentaire (*définition*). De même que la justice « supplémentaire » est, par définition, illégale ; de même la police « supplémentaire » est illégale (un vigile n'a pas plus de pouvoir qu'un citoyen quelconque).

Le même jour, cas de deux autres étudiants à qui les cartes seront confisquées par les vigiles à l'entrée. Les cartes étaient à retirer, le lendemain, au secrétariat de la Présidence de l'Université.

Après-midi. Entrée Rue de la Sorbonne. Les cours ont repris. Situation apaisée, « pacifiée ».

Placez-vous face à la porte ; vous voyez : 1°) garé à deux mètres de l'entrée, un car bleu de gendarmes mobiles ; 2°) contrôlant la porte, quatre vigiles bleus (vigiles « officiels ») ; 3°) derrière eux dans la cour, quatre vigiles privés, de la compagnie « Centaures sécurité » ; 4°) devant la porte, la petite pancarte : « Par mesure de sécurité, nous vous demandons de bien vouloir ouvrir vos sacs. Rectorat de Paris » ; 5°) et sous le porche, vous apercevez, dirigée sur les personnes qui entrent, une caméra de surveillance (cette caméra est toute neuve et plus petite que celle qu'elle remplace, laquelle avait été, non pas détruite, mais retournée œil contre mur lors de la première occupation de la Sorbonne, début mars).

Plus tard, dans la cour, deux étudiants discutent avec deux vigiles « Centaures Sécurité » (un black et un beur) ; ces derniers reconnaissent n'avoir le droit de rien ici : « La semaine précédente, nous étions à Disneyland ; aujourd'hui ils nous envoient ici, c'est tout. »

—

MAIS ENCORE...

◆ **Mardi 10 octobre 2006, 16 heures environ. Rennes, bibliothèque des *Champs Libres*, Etage 4 : « Langues et littérature ».**

A une table, une jeune fille (11-12 ans) lit *Le vieux qui lisait des romans d'amour* de Luis Sepulveda. Elle s'assoupit sur le livre. Un vigile arrive derrière elle, lui tape sur l'épaule, elle se réveille. Il lui dit : « Excuse-moi, ce n'est pas l'endroit pour dormir. »

◆ **Octobre 2006. Rennes. Tatiana L., responsable de la sécurité des *Champs libres*, à deux enseignants :**

« C'est vrai, nous avons demandé aux agents de sécurité d'aller *systématiquement* réveiller les usagers qui ont l'air assoupi sur leur table. Mais c'est pour leur sécurité à eux. On ne sait jamais, ils peuvent être inconscients, avoir fait un malaise ou une attaque. Ça peut leur sauver la vie, vous savez. »

◆ **Décembre 2006, commissariat central de Lorient (56).**

Question posée à un brigadier de police : « Est-ce que le vigile d'un supermarché a le droit de retenir malgré lui un client qui refuse d'ouvrir son sac à dos en sortant du magasin ? » Le brigadier : « Pas s'il n'a pas constaté de flagrant délit. Je ne crois pas. Mais le flagrant délit c'est un peu plus large que ce qu'on imagine d'habitude. Il peut être constaté sur les bandes vidéo des caméras de surveillance de l'établissement par exemple. Mais normalement non, il n'a pas le droit. Ce n'est pas facile à dire. C'est quand même un peu flou. »

◆ **Décembre 2006. Paris, rue du Faubourg du Temple, Monoprix.**

Le « chef » de la sécurité à un client qui refuse d'ouvrir son sac à dos en sortant du magasin : « Dès que quelqu'un rentre ici, il est considéré comme suspect. Vous auriez dû présenter votre sac au vigile dès votre arrivée. » Le client : « Mais on n'a pas forcément envie de montrer à tout le monde ce qu'on a dans son sac. Si jamais une femme a de la lingerie et tout... » Le vigile : « Monsieur il y a ce qui s'appelle le savoir-vivre. Si une femme me dit qu'elle a des sous-vêtements dans son sac, je me mets dans un coin du magasin avec elle, je jette un coup d'œil et je la laisse partir. » Le client : « Et si jamais elle a caché des produits volés en dessous ? » Le vigile : « Mais à ce moment là on ne peut plus faire confiance à personne ! »

VIGILES : LE GRAND RAPPEL A L'ORDRE.

Le nombre de vigiles disséminés dans notre environnement quotidien et sur l'ensemble du territoire n'en finit plus de croître. Le secteur de la prévention et de la sécurité emploie aujourd'hui plus de cent cinquante mille salariés, avec une croissance moyenne annuelle des effectifs depuis 1998 de + 8,5 % (+ 5,5 % en 2005/2006) ; 60 000 postes seront à pourvoir d'ici 2015⁴. Supermarchés, parkings, galeries commerciales, bureaux, gares, voies publiques, universités, musées, manifestations culturelles et sportives, et même les bibliothèques municipales⁵ : plus un lieu qui ne mette aujourd'hui en scène la silhouette de ces « professionnels de la sécurité » et leur regard suspicieux braqué sur les foules. On s'habitue à leur présence. On s'habitue à montrer patte blanche et à ouvrir nos sacs. On se laisse docilement rappeler à l'ordre.

L'application généralisée du plan Vigipirate et la lutte contre le terrorisme ont constitué les prétextes faciles permettant à tout un chacun d'équiper qui sa boutique, qui son établissement, qui ses locaux de ces Agents de Prévention et de Sécurité (APS)⁶. Mais qu'on ne s'y trompe pas, la fonction de ces agents est avant tout d'ordre « économique » : dissuader les voleurs, prévenir les dégradations, assurer une utilisation conforme des équipements et des espaces mis à la disposition du public, etc. Des dispositifs technologiques de pointe (télésurveillance, systèmes d'alarme et de détection), contrôlés par les vigiles eux-mêmes, contribuent à mener cette mission à bien. C'est donc bien davantage la sécurité de l'établissement lui-même (marchandise, équipement, personnel, chiffre d'affaire) que celle des usagers que les APS et leurs dispositifs de surveillance ont finalement la charge d'assurer.⁷

Mais du fait même de cette imposture, la présence redoublée de vigiles sur l'ensemble du champ social exerce des effets invisibles sur le public. Effets qui trouvent précisément leur origine dans le halo de confusion qui entoure l'exercice de leur profession. Confusion quant à leur statut, quant à leur rôle, quant à leur pouvoir, et finalement quant à la définition même de cette *sécurité* qu'ils sont censés assurer et qui justifie l'incessante augmentation de leurs effectifs. Confusion d'autant plus prégnante que les médias abordent rarement le sujet du point de vue du droit. Cette profession floue, en plus d'ouvrir la porte à toutes les dérives, diffuse le flou autour d'elle. Les individus, quand ils sont confrontés quotidiennement aux APS, en viennent à faire se chevaucher des sphères pourtant bien délimitées de la vie sociale, à prendre certains domaines pour d'autres, à adopter des comportements qui n'ont pas lieu d'être. L'omniprésence

⁴ Site Internet du Syndicat national des entreprises de sécurité (SNES) : <http://www.e-snes.org/>

⁵ Comme la bibliothèque municipale *Les Champs Libres* à Rennes.

⁶ Appellation reconnue par la Convention Collective du secteur.

⁷ Contrairement à ce qui est le plus souvent annoncé. « Pour votre confort et votre sécurité, une société de surveillance est présente dans notre magasin, etc. »

des vigiles tend à brouiller les grandes séparations constitutives de la société et notamment celle qui existe entre le régime de la loi et celui de la règle.⁸

UNE AURA DE CONFUSION

Le statut d'APS recouvre en fait tout un ensemble de professions : agent de sécurité, agent de sécurité incendie certifié, agent de prévention des vols, conducteur de chien de garde ou de défense, opérateur de télésurveillance, rondier intervenant, etc. ; mais aussi d'activités : gardiennage, transport de fonds, protection de la personne, surveillance, contrôle des équipements techniques, etc.⁹ Sous prétexte qu'elles sont toutes liées de près ou de loin au domaine de la « sécurité », les fonctions se multiplient et souvent se chevauchent : un agent de sécurité incendie peut aussi procéder au contrôle du public (musées) ou à l'interpellation des individus suspects (galeries commerciales). De même, le travail d'un *agent de sécurité* « consiste principalement en des missions d'accueil et de contrôle d'accès, de ronde de surveillance, de contrôle du respect des consignes de sécurité du site, d'intervention de première urgence, d'alerte et de guidage des équipes de secours, de rédaction des rapports d'événements ou d'activité. »¹⁰ Dans ces termes, on passe imperceptiblement de l'information à la prévention, de la prévention à l'intervention, de l'intervention à la répression. Dans la grande majorité des cas, le public ne sait pas trop où commence et où s'arrête la fonction d'un APS. Seule constante : costume noir et cravate ou pantalon de treillis et Rangers ; épaulettes, badge, oreillette, talkie-walkie : l'uniforme du vigile a pour fonction principale d'instituer une dissymétrie, un rapport d'autorité et donc un rapport de pouvoir, entre celui-ci et les individus auxquels il s'adresse — rapport d'autorité et de pouvoir qui reste totalement illégitime du point de vue du droit.

Le *Livre blanc sur la sécurité privée* réalisé en 2003 par le Ministère de la sécurité publique du Québec insiste à de nombreuses reprises sur ce point.¹¹

L'un des principaux problèmes que pose aujourd'hui la sécurité privée dans les pays occidentaux [est] le chevauchement des rôles entre les services publics et privés de sécurité.

Dès lors,

L'absence de règles de déontologie et d'éthique régissant l'industrie de la sécurité privée est susceptible de créer, chez les divers intervenants, une grande confusion quant aux pratiques qui sont acceptables et celles qui ne le sont pas.

⁸ Mais aussi celle entre l'espace public et l'espace privé.

⁹ Cf. <http://www.e-snes.org/>

¹⁰ Ibid.

¹¹ *Livre blanc : la sécurité privée partenaire de la sécurité intérieure*, Ministère de la sécurité publique du Québec, Décembre 2003. Disponible sur la page web : www.canasa.org/newwebsite/french/content_pages/qc_reform/livre_blanc_secprive_12-03.pdf

Mais créer aussi une confusion dans l'esprit des citoyens :

Une telle situation peut [...] amener les citoyens à confondre le mandat particulier de protection du profit par le propriétaire d'une agence de sécurité privée à l'égard d'un client et le mandat de sécurité publique des policiers à l'égard de la communauté.

Ajoutons encore : confusion chez les employeurs qui, profitant de la situation ou mal informés, accordent presque inmanquablement aux vigiles des droits qui ne sont pas les leurs.¹²

Rappelons-le pourtant, les vigiles ne sont pas des policiers, ni des gendarmes. Ils n'appartiennent pas au contingent des forces de l'ordre. Des règles très strictes le stipulent. Ne seraient-ce justement que des règles concernant leur tenue.

Sauf dérogations [...], les [APS] doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.¹³

Or, quand bien même cette exigence de distinction vestimentaire serait respectée, ce qui est loin d'être toujours le cas, les APS se présentent toujours, d'un point de vue symbolique, comme des représentants de la loi — ou du moins comme des représentants de ses représentants. D'un point de vue *symbolique*, car la totalité des effets invisibles induits par la présence des vigiles trouve son origine dans les *impressions* que ceux-ci suscitent chez les individus. Mais rien à voir ici avec une quelconque forme de subjectivisme. Car les impressions en question sont, dans ce cas précis, réfléchies, concertées, provoquées et entretenues. Tout un calcul de la peur préside à l'instauration d'un tel pouvoir de dissuasion.

Dans tous les cas, si un agent de police est l'intermédiaire entre le citoyen et la justice, le vigile ne serait jamais que l'intermédiaire entre le citoyen et cet agent de police. Il resterait donc du côté des forces de l'ordre, ayant pour mission principale de les prévenir en cas d'infraction, et représenterait seulement un maillon supplémentaire dans le processus d'application de la loi. Chargés de surveiller, de contrôler et surtout de donner l'alerte ; agissant au nom d'impératifs sécuritaires ; veillant au respect d'un code prescriptif ; équipés parfois pour faire face à la violence ; initiateurs d'un rapport de pouvoir ou d'autorité : tout concourt à semer le doute dans l'esprit du public. Les vigiles font, partout où ils officient, planer la menace de la loi.

Pourtant, et il faudrait s'étonner de ce que jamais les médias ne relaient une information aussi cruciale, *les APS sont des citoyens comme les autres*. Ils n'ont pas plus de pouvoir qu'un citoyen ordinaire, pas plus de privilèges ou d'autorité.

¹² Comme c'est le cas par exemple à la SNCF où les vigiles sont parfois tenus de faire le travail des agents de la police ferroviaire (SUGE). Cf. Paul Stilatti & Olivier Cyran, « Quand la SNCF sous-traite le gardiennage », in *CQFD* n°14, juillet 2004.

¹³ Loi du 12 juillet 1983 n°83-629 modifiée réglementant les activités privées de sécurité. Art. 10. Voir aussi les articles 2 et 9.

Les professionnels de la sécurité sont des « professionnels » au même titre que les professionnels de l'horlogerie ou de la restauration. Ils jouent donc la plupart du temps un rôle qui n'est pas le leur. Car non seulement le vigile n'est pas plus près de la loi ou de la justice qu'un citoyen lambda, mais il y est soumis au même titre.¹⁴

Comme tout citoyen, le vigile peut certes procéder à l'arrestation de présumés délinquants, conformément aux dispositions de l'article 73 du *Code de Procédure Pénale*. Rappelons toutefois que ce droit ne peut prendre effet que dans le cas d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant PUNI D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT. Ce qui laisse une certaine marge de manœuvre aux citoyens que les vigiles sont loin de toujours admettre. Car dans les faits, il faut bien le reconnaître, ces crimes et ces délits — mais aussi bien ces incendies ou ces malaises que les APS sont censés prévenir — restent rares. On pourrait ironiser et conclure qu'ils remplissent leur mission avec succès. Mais contrairement aux pompiers, aux forces de l'ordre ou aux médecins du SAMU, qui interviennent seulement après que l'incident a eu lieu, les vigiles doivent attendre patiemment que l'insécurité survienne. Et aussi longtemps qu'elle ne survient pas, ils peuvent facilement être tentés, pour tromper l'ennui ou justifier leur présence, de jeter leur dévolu autoritaire sur d'autres événements de moindre importance.

En effet, dans le quotidien de son exercice, le travail d'un vigile ne consiste pas à arrêter des délinquants présumés et à les retenir jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre. Le travail d'un vigile ne se situe pas sur le terrain de la *loi*, mais sur celui de la *règle*. Il consiste simplement à s'assurer que le règlement intérieur d'un espace à vocation commerciale est bien appliqué par le public qu'il accueille.¹⁵ Ne pas manger en-dehors des espaces prévus à cet effet ; ne pas prendre de photos avec flash ; ne pas distribuer de tracts à contenu politique ; ne pas introduire d'objets tranchants pouvant blesser tels que cutters, ciseaux, coupe-papier ; ne pas s'asseoir sur les pelouses ; etc. Voilà quelles sont les règles que le vigile a pour fonction de faire respecter, alors même qu'il ne dispose d'aucun mandat qui lui en donnerait l'autorité.

LA FORCE DE LA RÈGLE

Les vigiles interviennent dans des lieux privilégiés que l'on peut appeler « propriétés privées de masse ».¹⁶ Les galeries marchandes ou les multiplexes sont certes des espaces privés, donc des espaces dont la gestion revient à un particulier ou à une société indépendante, mais aussi des espaces ouverts aux foules et dans lesquels se déroule une part toujours plus importante de la vie publique. Ces espaces ambivalents se distinguent des espaces publics traditionnels en ceci qu'ils sont strictement « fonctionnels ».

¹⁴ Loi du 12 juillet 1983, n°83-629, article 13.

¹⁵ La présentation des « principaux métiers de la sécurité et surveillance humaine » sur le site du SNES insiste bien sur ce point : « **contrôle du respect des consignes de sécurité du site** » ; « **doit s'assurer [...] de l'application des consignes définies** » ; « **veiller au respect de la réglementation** » ; etc.

¹⁶ Cf. C. D. Shearing & P. C. Stenning, « La "propriété privée de masse" », in *Problèmes politiques et sociaux*, La documentation française, nov. 2006 : « espace public et sécurité ».

Qu'est-ce qu'un espace fonctionnel ? C'est un espace dont la raison d'être, la fonction, la légitimité en matière de fréquentation et d'usage est fixée à l'avance et codée par un règlement intérieur.¹⁷ Un espace qui a été découpé en unités mono-fonctionnelles (espace détente, espace restauration, espace enfants, espace fumeur, etc.) permettant de savoir précisément, pour tout individu se trouvant dans l'une de ces unités, ce que cet individu est supposé devoir et pouvoir faire. Un espace donc dans lequel tous les itinéraires ont été tracés à l'avance, tous les comportements anticipés. Un espace *logique* — c'est-à-dire fondé sur un système fini de rapports nécessaires entre des objets, des personnes, des signes — dont chacune des parties est entièrement subordonnée à la réalisation de ce plan général.

En conséquence de quoi, un espace fonctionnel est aussi un espace dans lequel on accueille seulement les individus acceptant de se plier au respect de ce plan. Un supermarché, un parking, une salle de cinéma, un musée, un centre aquatique sont des espaces fonctionnels. Les individus qui ne respectent pas les fonctions respectives de ces lieux, donc qui ne respectent pas les clauses de leurs différents règlements, s'ils ne sont pas pour autant jugés *hors la loi*, y sont pourtant considérés comme *indésirables*. Car chacun de ces lieux porte avec lui la tentation, pour ses gérants, d'en réguler l'accès et de faire eux-mêmes le partage entre populations bienvenues (clients, abonnés, usagers, consommateurs, salariés) et populations indésirables (flâneurs, bandes de jeunes, manifestants, etc.) — chaque individu, dès qu'il y pénètre, appartenant par principe à la fois à l'une *et* à l'autre de ces deux catégories.

Ainsi, un hypermarché représente un lieu véritablement insidieux en ceci qu'il *somme* les consommateurs de venir à lui (publicité, affiches, parkings gratuits), qu'il leur ouvre en grand ses portes (automatiques), qu'il les accueille avec le sourire (hôtesse), mais qu'il a ensuite la plus grande peine à les laisser sortir sans une certaine dose de suspicion à leur égard (caméras, alarmes). Car si tout individu doit y être le bienvenu par principe, et presque à contrecœur, puisque tout individu est d'abord un consommateur virtuel ; dans le même temps, tout individu y est aussi déclaré suspect et donc indésirable, par principe encore, puisque tout individu est un délinquant en puissance. A charge alors pour les vigiles de prévenir, de rectifier ou de refouler toute forme d'événement qui dépasserait le cadre fonctionnel préalablement établi — un événement ayant toujours un coût, fût-il minime, pour le gérant d'un établissement commercial : coût en termes de chiffre d'affaire, mais aussi en termes de fréquentation, de réputation, d'image, etc.

Pourtant, la fonction des APS ne peut jamais être autre chose que *préventive*. Ils n'ont pas d'autre droit, en plus de celui d'être présents sur site, que celui d'*informer* le public quant aux dispositions du règlement intérieur. Mais celles-ci une fois enfreintes, ils ne disposent d'aucun pouvoir leur permettant de réprimer les infractions elles-mêmes. Tout juste celui de les *constater*, d'en consigner les modalités dans un registre et, le cas échéant, d'appeler les forces de l'ordre

¹⁷ L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises, établissements, offices, associations, etc. employant habituellement au moins 20 salariés.

Dans la pratique cependant, l'APS, Agent de *Prévention* et de Sécurité, par sa tenue, par sa fonction, par son attitude, n'en joue pas moins sur le double registre de la loi et de la règle et tend à faire passer la moindre incartade pour une infraction, le moindre sursaut de vie, le moindre événement pour un acte de délinquance. A tel point que l'individu « déviant », ne sachant jamais vraiment s'il a affaire à un représentant de la loi ou non, tend à accepter le blâme comme s'il s'agissait d'un rappel à l'ordre. Il se figure que son comportement est *illégal* alors même qu'il est simplement (et relativement à une norme contingente) *anormal*.

La confusion entre ces deux registres trouve en partie son origine dans le fait qu'on a transformé un rapport d'autorité *informel* en un rapport d'autorité *formel*. Elle ne tient pas tant en effet à l'existence du règlement intérieur lui-même qu'à la décision de le faire appliquer par des professionnels EXTÉRIEURS À LA FONCTION DE L'ÉTABLISSEMENT EN QUESTION. Alors que le personnel des établissements (bibliothécaires, chefs de rayon, guichetiers, etc.) avait jusqu'à présent à charge d'en faire respecter les consignes, et donc de sanctionner les individus non-coopérants de manière informelle, donc humaine et vivante, manière qui pouvait changer en fonction des caractères et des circonstances ; les APS, employés par des sociétés sous-traitantes, sont au contraire tenus de faire appliquer le règlement à *la lettre*, de suivre un protocole, d'informer leurs supérieurs, de rédiger des rapports, de rendre des comptes. Là où une certaine souplesse pouvait encore trouver à s'exercer dans un rapport de pouvoir, c'est l'ordre mathématique et mécanique qui prévaut ; les mêmes causes observées doivent engendrer les mêmes effets.

Le philosophe Michel Foucault a bien montré quels effets invisibles pouvaient être induits par cette confusion entretenue entre le régime de la loi et le régime de la règle ; confusion caractéristique des sociétés dites « disciplinaires ». Elle parvient en effet

à rendre naturel et légitime le pouvoir de punir, à abaisser du moins le seuil de tolérance à la pénalité. [Elle] tend à effacer ce qu'il peut y avoir d'exorbitant dans l'exercice du châtement. Et cela en faisant jouer l'un par rapport à l'autre les deux registres où [elle] se déploie : celui, légal, de la justice, celui, extra-légal, de la discipline.¹⁸

La présence de surveillants dans des lieux publics, ou d'accueil du public, va dans le sens d'un recouvrement de l'ensemble du champ social par la logique du monde carcéral qui donne ainsi une sorte de caution *légale* aux mécanismes disciplinaires ainsi qu'aux décisions et aux sanctions qu'ils mettent en œuvre. Ainsi,

la continuité carcérale et la diffusion de la forme-prison permettent de légaliser, ou en tout cas de légitimer le pouvoir disciplinaire, qui esquivé ainsi ce qu'il peut comporter d'excès ou d'abus. [...] La généralité carcérale, en jouant dans toute l'épaisseur du corps social et en mêlant sans cesse l'art de rectifier au droit de punir, abaisse le niveau à partir duquel il devient naturel et acceptable d'être puni.¹⁹

¹⁸ M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975, pp. 354-5.

¹⁹ Ibid.

Le régime de la règle, tel que les vigiles contribuent à en généraliser l'extension, compromet dangereusement l'exercice des libertés individuelles. Il conduit les individus à accepter plus facilement les rapports d'autorité, à se montrer plus dociles devant les manifestations du pouvoir, à normaliser leurs comportements, à réprimer toute forme d'excentricité ou d'extravagance. Mais il se prémunit par la même occasion contre toute forme de manifestation d'ordre politique ou contre tout acte de désobéissance civile qui serait susceptible de venir en troubler la reconduction.

Au nom des exigences d'une prétendue « sécurité » qui reste à justifier, les gérants des « propriétés privées de masse » somment les individus qui les fréquentent de respecter des règlements souvent liberticides tout en s'armant de « professionnels » chargés d'y veiller à la loupe. S'il y a bien quelque chose qui relève du « fascisme » ici, il faudra davantage parler de « micro-fascisme ».²⁰ Pas de plan d'ensemble qui en fixerait les modalités d'application, pas d'agent particulier qui en serait l'instigateur, pas de texte fondateur qui en énoncerait la doctrine générale, pas de complot. Rien d'autre qu'un ensemble de volontés particulières qui se rejoignent, s'additionnent, se renforcent pour constituer finalement un régime autoritaire diffus, dont le centre est partout et la circonférence nulle part ; régime qui offre par là même bien peu de prises à qui souhaiterait le renverser.

—

²⁰ Cf. G. Deleuze, *Deux régimes de fous*, Les éditions de minuit, 2003, p. 125. « Le vieux fascisme, si actuel et si puissant qu'il soit dans beaucoup de pays, n'est pas le nouveau problème actuel. On nous prépare d'autres fascismes. Tout un néo-fascisme s'installe par rapport auquel l'ancien fascisme fait figure de folklore. Au lieu d'être une politique et une économie de guerre, le néo-fascisme est une entente mondiale pour la sécurité, pour la gestion d'une « paix » non moins terrible [...]. »

Tract



Un agent de
sécurité privée
n'a pas plus de
pouvoir qu'un
citoyen
ordinaire.



Tract

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité

Titre 1^{er} : Des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.

◆ Article 1

Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 94, 103, 105 JORF 19 mars 2003.
Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des fonds, des bijoux ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;

3° A protéger l'intégrité physique des personnes.

Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° :

a) Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

b) Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités. [...]

◆ Article 2

Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 94, 103, 105 JORF 19 mars 2003.

La dénomination d'une personne morale exerçant pour autrui une activité mentionnée à l'article 1er doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article 1er est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux. [...]

◆ Article 3

Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 94, 103, 105 JORF 19 mars 2003.

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article 1er ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde. [...]

◆ Article 3-1

Créé par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 96 II, 103, 105 JORF 19 mars 2003.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du préfet qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République. [...]

[...]

◆ Article 4

Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 94, 103, 105 JORF 19 mars 2003.

Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article 1er ainsi qu'à leurs agents de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes. [...]

[...]

◆ Article 9

Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 99, 103, 105 JORF 19 mars 2003.

Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article 1er, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 7 ainsi que les dispositions de l'article 8.

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

[...]

Titre Ier : Des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes. [...]

[...]

◆ Article 10

Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 94, 103, 105 JORF 19 mars 2003.

I. - Sauf dérogations pour certaines modalités de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux définies par décret en Conseil d'Etat, les agents exerçant une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article 1er doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales. [...]

[...]

◆ Article 13

Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 94, 103, 105 JORF 19 mars 2003.

Les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte de l'autorité administrative, le contrôle des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article 1er.

Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu à l'article L. 620-3 du code du travail et de tous autres registres, livres et documents mentionnés à l'article L. 611-9 du même code ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires. En présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent, entre 8 heures et 20 heures, accéder aux locaux dans lesquels est habituellement exercée une activité mentionnée à l'article 1er ; ils peuvent également y accéder à tout moment lorsque l'exercice de cette activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à ceux de ces locaux qui servent de domicile. Un compte rendu de visite est établi, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise, et adressé au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police. [...]

◆ **Article 16-1**

Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 103, 105 JORF 19 mars 2003.

Est injustifié tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles qui entraîne l'intervention indue de ces services, faute d'avoir été précédé d'une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications, par ces personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant dans les locaux surveillés. L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa précédent qui appellent sans justification les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 Euro par appel injustifié. La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est envisagée la sanction pécuniaire prévue au précédent alinéa est mise en mesure de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction et d'établir la réalité des vérifications qu'elle a effectuées mentionnées au premier alinéa. Cette sanction pécuniaire est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction. [...]



Code de procédure pénale

◆ **Article 73**

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

[Art. 53. — Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.]

Source : www.legifrance.gouv.fr

DES VIGILES COMME MASQUES.

« "Man pflegt die Machtmittel des Gerichtes nicht auf sich zu hetzen" »,
sagte die schwächer werdende und schließlich vergehende Stimme. "Es
ist sehr unvorsichtig, wenn man das nicht tut", dachte K. im Weggehen,
"man soll doch versuchen die Machtmittel kennen zu lernen". »²¹
F. KAFKA

Sous la 5^{ème} République, la police fut longtemps un monopole d'Etat. La violence exercée portait képi, casque, P.M., matraque ; on la réparait bien, tout était clair. Et il était bon que l'Etat ne puisse pas masquer la violence sur laquelle il se fondait ; et bon, à chaque occasion, que cette violence, contre son gré, doive se manifester ; apparaître comme violence. « Je considère que le métier de flic est d'exercer une force physique. Celui qui s'oppose aux flics n'a donc pas à leur permettre l'hypocrisie de la masquer sous des ordres auxquels on aurait à obéir tout de suite. Il faut qu'ils aillent au bout de ce qu'ils représentent. »²² Quoi de plus inacceptable qu'un maître aux ordres inacceptables, et qui, par surcroît, réussirait, par la politesse de ses ordres et l'éclat de sa geste, à passer pour doux ?

Or, la police « supplémentaire » (les vigiles) permet que la police s'exerce, que l'ordre règne, sans que la police première ait seulement besoin de se montrer. Le vigile vient compléter le dispositif de surveillance (caméra de surveillance, bornes biométriques) — et ce pouvoir de surveillance, au-delà de son efficacité propre, vient comme par surcroît fournir un masque au pouvoir de souveraineté.²³ Celui-ci est violent, celui-là non. Le vigile est le masque mis sur le visage de la violence policière. Gardons bien en tête que le pouvoir de surveillance, relayant le pouvoir de souveraineté, l'assistant sans le remplacer, tend « à rendre inutile l'actualité de son exercice »²⁴ : le pouvoir de surveillance a pour effet (secondaire ?) de masquer le pouvoir. Le pouvoir n'est plus qu'en puissance. Et cela suffit. Que gagnerait-t-il à s'actualiser ? Ce serait s'exposer ; s'exposer aux critiques, aux quolibets, aux flashes, aux bravos, aux coups, à la résistance. Lorsqu'en puissance suffit, pourquoi se faire en acte ? Le pouvoir, puissant, se tapit. Derrière les compagnies privées de vigiles, l'Etat ne se montre pas. Masqués par leurs vigiles, cachés derrière eux, le patron du magasin,

²¹ *Der Proceß*, p. 230. « "Il est d'usage de ne pas attirer sur soi les moyens-de-pouvoir du Tribunal" », dit la voix qui s'affaiblit puis s'éteint finalement. "C'est très imprudent de ne pas le faire", pensa K. en s'en allant, "il faut pourtant essayer de faire connaissance avec les moyens-de-pouvoir". »

²² Michel Foucault, in *Libération*, 24 sept 1975.

²³ Il est fait ici usage de la distinction classique empruntée à Foucault : pouvoir de souveraineté et pouvoir de surveillance. Le pouvoir de souveraineté est la forme ancienne du pouvoir (cela ne veut pas dire qu'elle ne perdure pas) : c'est le pouvoir hiérarchique, ostentatoire, ponctuel, personnel. Le pouvoir de surveillance est une forme nouvelle (naît au 18^{ème} siècle) qui vient se greffer sur la forme traditionnelle (sans la faire disparaître) ; il est horizontal, discret, permanent, anonyme.

²⁴ M. Foucault, *Surveiller et punir*, p. 203.

l'actionnaire, le directeur de centre universitaire, le recteur, ne se montrent pas. Ils se tapissent. Calme, la violence de leurs ordres peut s'exercer sans violence, « ...et finalement le capitalisme se perfectionner à ce point qu'il n'ait plus besoin de faire un appel direct à la force publique, sauf dans des cas très exceptionnels. »²⁵



Une zone intermédiaire et floue s'installe entre les habitants et la violence. Cette zone, le vigile l'habite. On l'y fait habiter. Le vigile, bâtard, est issu de l'union des deux formes de pouvoir : il est dans le là, « zone intermédiaire ». Il jette le flou²⁶ ; il a l'habit du policier mais le travail et les droits d'une caméra de plastique. Le flou jeté, c'est également sa figure oxymore, qu'en 1966 les situationnistes, précoces contempteurs de vigiles, écrivaient : « contrôle humaniste policier »²⁷.



Argumentation mise en œuvre par le directeur du centre universitaire Malesherbes (mardi 14 mars 2006) pour justifier le renforcement des contrôles : « s'il y a ces règles de contrôle, c'est pour empêcher que la situation dégénère comme à la Sorbonne. Je suis responsable de la sécurité du centre, de votre sécurité. Si on laisse les étudiants occuper, ça finira par une intervention de CRS. Les CRS, c'est cela que vous voulez ? » Ainsi les vigiles seraient là (dans cette zone intermédiaire) pour protéger les étudiants de la police première (et de sa violence). Le directeur du centre protège ses étudiants de l'intervention violente de la police première. Car la sécurité, c'est aussi la sécurité *contre* la police... opposition fausse, mais tellement banale, d'une police contre l'autre. Les vigiles sont là pour protéger le citoyen de la violence policière. Et voilà la morale dite : mieux vaut un vigile qu'un flic.

C'est la morale du pouvoir. La présence policière est intermittente et spectaculaire, elle ne passe pas inaperçue. La présence des vigiles est permanente (comme dispositif panoptique), visible mais discrète, non-violente *donc* acceptable ; elle passe inaperçue, elle se fait oublier. L'Etat, donc, la préfère. L'Etat, libéral, doit toujours donner l'impression qu'il laisse faire. L'essence paradoxale du pouvoir nouveau est de tout « laisser faire ». « Les CRS, c'est cela que vous voulez ? » Il aurait fallu avoir le bon sens de répondre oui. Oui, les CRS, plutôt que les vigiles. Car l'envoi des CRS oblige l'Etat à se démasquer, on ne lui permet plus l'hypocrisie de se masquer derrière des ordres auxquels on obéit tout de suite. Le CRS porte son propre habit. Le vigile porte l'habit d'un autre. Derrière lui, un pouvoir se tapit.

Un vigile est un CRS qui n'a pas eu besoin de se déplacer, qu'on n'a pas vu sortir d'un car bleu, qui est venu travailler le matin en métro, discrètement. Un vigile est le policier doux et protecteur d'un Etat violent à qui on laisse le loisir

²⁵ G. Sorel, *Réflexions sur la violence*, p. 172.

²⁶ Le flou, c'est d'abord le flou de son habit : ressembler à un flic avec l'interdiction de lui ressembler trop : utilisation des bleus marines, des casquettes, variation sur les appellations (« Equipe de sécurité », « Sûreté », ce dernier terme étant celui retenu par les équipes de vigiles du métro parisien).

²⁷ *De la misère en milieu étudiant*, Strasbourg, 1966.

et l'hypocrisie de paraître doux et protecteur. *Pour votre sécurité*, les vigiles sont là.



Le vigile est figure bâtarde : fils de Souveraineté et de Surveillance, il hérite la présence ostentatoire et verticale de l'un et la transparence délicate et horizontale de l'autre. Il a l'habit de l'un et la discrétion de l'autre. De sorte qu'il est l'un et l'autre ; peut jouer l'un contre l'autre ; de sorte aussi qu'il n'est ni l'un ni l'autre, et n'existe pas.



« Il se peut que de vieux moyens, empruntés aux anciennes sociétés de souveraineté, reviennent sur scène, mais avec les adaptations nécessaires. »²⁸ Le vigile est l'adaptation nécessaire du policier, moyen ancien, dont la violence — dans une société qui hait la violence — l'avait rendu inadapté, gênant. Le vigile est le policier de demain. Aussi efficace, mais moins coûteux, moins violent, tout en puissance et jamais en acte.



L'administration se cache derrière ses employés et se masque — à soi, à eux, à ses usagers — la vérité de ses règles. Elle expose ses employés : à la violence à commettre, au mensonge à dire, au ridicule à subir, à la haine à porter — à celle à recevoir. Car les vigiles n'ont aucun droit et très peu de savoir du droit. Et on leur demande l'impossible mission de faire la sécurité d'un lieu. Division du travail, et dissolution de la responsabilité. Mais quand un vigile dérapera face à un « client », il ne sera pas difficile de se défausser sur lui. Le vigile est la première victime du dispositif : « Ich halte sie gar nicht für schuldig, schuldig ist die Organisation, schuldig sind die hohen Beamten » ; « Und K hätte nicht gespart, es lag ihm wirklich daran die Wächter zu befreien »²⁹. Il s'agit de libérer les vigiles — comme un jour, en abolissant la peine de mort, on a libéré les bourreaux.



Une telle police « supplémentaire » ne peut fonctionner que si elle est acceptée et reconnue. Pour une caméra de surveillance comme pour un vigile, *esse est percipi*. Cette vigilance nouvelle (en ce point semblable à la surveillance) ne fonctionne qu'avec la complicité des citoyens, ce que cet écriteau de la RATP trahit bien : « RATP. Attentifs, ensemble. [...] Restons tous vigilants — pour notre sécurité. »³⁰ Invitation : notre sécurité est une œuvre collective, permanente, quotidienne. Les vigiles ne sont que les organisateurs, les doux animateurs, de notre sécurité collective. Se soumettre à leurs injonctions, c'est participer à la

²⁸ G. Deleuze, *Pourparlers*, p. 246

²⁹ Kafka, *Der Proceß*, p. 77 et p. 79. « Je ne vous tiens pas pour coupables ; coupable, c'est l'organisation qui l'est, ce sont les fonctionnaires haut placés. » (K. s'adresse aux gardiens) « Et K. n'aurait pas compté ; il lui importait vraiment de libérer les gardiens. »

³⁰ RATP, station Luxembourg, mars ou avril 2006.

sécurité collective, c'est — « avec courage », « à notre niveau » — lutter contre le terrorisme international. Très souvent en effet, un vigile de supermarché aura appris à intégrer à sa mission évidente (empêcher le vol) cette dimension valorisante : gardien du terrorisme de masse, résistant contre l'Innommable. Le mot « sécurité » a perdu son sens. Ce que montre cet écriteau d'une librairie : « Pour votre confort et votre sécurité, une société de surveillance est présente dans notre magasin ; n'hésitez pas à faire appel à leurs services. Nous vous remercions de votre compréhension. L'équipe du magasin. »³¹ Dans le flou de la zone intermédiaire, la sécurité est devenue un concept intransitif : on ne sait plus très bien qui sécurise qui ou quoi. L'important, c'est — *absolument* — de sécuriser. Or l'intransitif c'est le *déjà-là* : sécuriser dans l'absolu, signifie sécuriser ce qui est déjà là, l'existant ; c'est veiller à l'ordre. Celui qui s'oppose à l'ordre existant s'oppose à la « Sécurité ». Dans une dialectique de supermarché, l'Etre s'identifie à la Sécurité, la Sécurité à l'Etre. La Sécurité, c'est l'Etre ; et voilà le vigile gardien de l'Etre : *Wächter des Seins*.



Un pouvoir qui s'exerce sans se dévoiler est deux fois inacceptable. Aller au-delà du vigile qui est un voile, et qui n'est rien, c'est remonter au pouvoir ; démasquer ; obliger le pouvoir à parler, à se montrer comme pouvoir, et à prononcer son ordre. Prononcé enfin, l'ordre dit clairement et distinctement ce qu'il a d'inacceptable. Il laisse prise ; et sur ses contours qui sortent enfin de l'ombre se dessine l'action possible.

Il s'agit donc de refuser notre assentiment — même passif — à cette nouvelle police. Il *suffit* de ne pas reconnaître cette police fausse pour la faire disparaître. Un vigile est un mirage. Le geste est clair : considérer les vigiles, en dépit de leurs uniformes et allures quand ils cherchent à imiter uniformes et allures de la police première, pour ce qu'ils sont : des « citoyens » comme les autres. Ainsi, en nous libérant d'eux, nous les libérons. En leur arrachant un habit qui n'est pas le leur, nous les rendons à leur dignité d'hommes.

A partir de maintenant, les vigiles ont cessé d'exister ; car nous avons cessé de les reconnaître.

—

Institut de démobilisation
<http://i2d.blog-libre.net>
i2d@no-log.org

³¹ Librairie *Campo novo*, Grande rue, Besançon, décembre 2006.